Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Saint Lucia

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

FOREWORD

On January 1, 1988, the Agreement on Social Security between Canada and Saint Lucia came into force.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Saint Lucia benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Saint Lucia National Insurance Board can provide specific information on the entitlement conditions for Saint Lucia benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Saint Lucia benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Sainte-Lucie"

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 1
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 3
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 4
Payment of Old Age Security Benefits 4

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
Canada Pension Plan Disability Benefits 5
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

SAINT LUCIA BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 8
Retirement Pension 8
Invalidity Pension 9
Survivors' Benefits 10
Calculating Saint Lucia Benefits Under the Agreement 11
Payment of Saint Lucia Benefits 11

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 12
General Rule 12
Temporary Postings in Saint Lucia 12
Government Employment 13
Residence Under the Old Age Security Act 13

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 14

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 14

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Saint Lucia coordinates the operation of the Canadian and Saint Lucia programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 8.

The Saint Lucia benefits included in the Agreement are the retirement, survivor's and invalidity benefits payable under the Saint Lucia National Insurance Scheme. These benefits are described in pages 8 to 11.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Saint Lucia after reaching age 18 and after April 2, 1979*, to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Saint Lucia for at least one year after reaching age 18 and after April 2, 1979.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Saint Lucia after reaching age 18 and after April 2, 1979, to satisfy the 20-year condition.

*April 2, 1979, is the date of entry into force of the Saint Lucia National Insurance Act.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60– to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Saint Lucia after reaching age 18 and after April 2, 1979, to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be

long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods during which contributions have been paid or credited under the National Insurance Scheme of Saint Lucia to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or over 18 but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased had paid or been credited with contributions under the National Insurance Scheme of Saint Lucia may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

SAINT LUCIA BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Retirement Pension

A Saint Lucia retirement pension is a monthly benefit payable to a person who has reached age 60 and who has paid or been credited with contributions to the Saint Lucia National Insurance Scheme for at least ten years. The individual must have ceased work to receive the pension. An individual who has less than ten years of contributions may qualify for a lump-sum grant. It is possible to defer receipt of the pension until age 65, thereby assisting those who might not otherwise qualify at age 60 or enabling those who want to continue working and contributing after age 60 to do so.

The amount of the benefit payable is calculated on the basis of the person's previous pensionable earnings and the number of years of contributions under the Scheme.

Through the Agreement, a person who has made contributions for at least one year to the Saint Lucia National Insurance Scheme, but not for the ten years required for entitlement to a retirement pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 and after April 1, 1979, or periods of contributions to the Canada Pension Plan after April 1, 1979, to satisfy the 10-year condition.

Invalidity Pension

An invalidity pension is a monthly benefit payable to a person under age 60 who is incapable of undertaking further employment because of a disability which is likely to be permanent. To be eligible for a pension, the individual must have paid or been credited with contributions to the National Insurance Scheme for at least five years. An individual who has less than five years of contributions may qualify for a lump-sum grant.

The amount of benefit payable is calculated on the basis of the person's previous pensionable earnings and the number of years of contributions under the Scheme.

Through the Agreement, a person who has made contributions for at least one year to the Saint Lucia National Insurance Scheme, but not for the five years required for entitlement to an invalidity pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 and after April 1, 1979, or periods of contributions to the Canada Pension Plan after April 1, 1979, to satisfy the 5-year condition.

Survivors' Benefits

In order for a surviving spouse and/or children to be entitled to a survivor's benefit, the deceased spouse must have been receiving an invalidity or retirement benefit at the time of death, or must have made sufficient contributions to the National Insurance Scheme to have been entitled to receive such a benefit.

Generally, survivors' benefits are paid only to widows and orphans. In order for a widower to qualify for a benefit, he must have dependent children or he must be an invalid at the time of his wife's death, must have been married for at least three years, must have been wholly maintained by his wife, and must have no income of his own from any source.

A surviving spouse with dependent children is entitled to a pension, irrespective of age, until such time as the children are no longer dependent. A widow 55 years of age or over who was married for at least three years is entitled to a pension for life. A widow under age 55 who is invalid is entitled to a pension during the period of invalidity. In all instances, however, entitlement ceases on remarriage or cohabitation.

A widow who is under age 55 at her husband's death, has no dependent children, and is not invalid is entitled to a pension for one year only.

Children are entitled to survivors' benefits if they are under age 16 (18 if in full-time education); if the child is disabled, entitlement continues as long as invalidity lasts.

The benefit payable is calculated, in respect of a widow or widower, as 50 percent of the deceased's pension or grant entitlement. The benefit payable to a dependent child is 20 percent of the deceased parent's entitlement or 40 percent if both parents are dead. Total survivors' benefits can never exceed the amount which was or would have been payable to the deceased person at the time of death.

In addition to a survivor's pension or lump-sum grant, a flat-rate funeral grant may be paid to the person who is responsible for the funeral costs of the deceased person.

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit under the Saint Lucia National Insurance Scheme because the deceased had not completed sufficient periods of contributions, periods during which the deceased resided in Canada after reaching age 18 and after April 1, 1979, or contributed to the Canada Pension Plan after April 1, 1979, may be used to satisfy the conditions for entitlement to a pension or funeral grant. In all instances, however, the deceased must have made contributions to the National Insurance Scheme for at least one year.

Calculating Saint Lucia Benefits Under the Agreement

If entitlement to a Saint Lucia pension is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined on the basis of the ratio of the periods of contributions to the Saint Lucia National Insurance Scheme to the minimum period of contributions required under Saint Lucia legislation for entitlement to the pension in question.

Payment of Saint Lucia Benefits

Because of Eastern Caribbean currency control regulations, there are restrictions on the payment of Saint Lucia benefits to persons living outside Saint Lucia. Through the Agreement, these restrictions will be lifted for persons who

have been subject to the Old Age Security Act or the Canada Pension Plan. In particular, Saint Lucia benefits will be paid by the Saint Lucia National Insurance Board directly to persons resident in Canada in Canadian dollars. Persons living in a country other than Canada or Saint Lucia will receive Saint Lucia benefits either in the currency of that country or in any other currency that is freely exchanged within that country.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the National Insurance Scheme of Saint Lucia for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Saint Lucia eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Saint Lucia

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that

work, and who is sent by his or her employer to work in Saint Lucia on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the National Insurance Scheme of Saint Lucia in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Saint Lucia contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Saint Lucia is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Saint Lucia does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relative to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/ Saint Lucia Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Saint Lucia, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Saint Lucia benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

©Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. H22-21/20-1988E
ISBN 0-662-16144-0

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et Sainte-Lucie

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

AVANT – PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Sainte-Lucie est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations du Canada ou de Sainte-Lucie. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seul le Bureau d'assurance nationale de Sainte-Lucie peut fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations de Sainte-Lucie et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations de Sainte-Lucie décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien – être social

Also available in English under the title "Summary of the Agreement on Social Security Between Canada and Saint Lucia"

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 1
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 6
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 7
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 9

PRESTATIONS DE SAINTE – LUCIE VISÉES PAR L'ACCORD 9
La pension de retraite 9
La pension d'invalidité 10
La pension de survivants 10
Calcul des prestations de Sainte-Lucie aux termes de l'accord 12
Versement des prestations de Sainte-Lucie 12

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 13
Règle générale 13
Affectations temporaires à Sainte-Lucie 14
Emploi pour un gouvernement 14
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 14

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 15

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 16

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Sainte-Lucie sert à coordonner le fonctionnement des régimes du Canada et de Sainte-Lucie qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 9.

Les prestations de Sainte-Lucie visées par l'accord sont les pensions de retraite, de survivants et d'invalidité prévues par le Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie. Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 12.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence à Sainte-Lucie après l'âge de 18 ans et après le 2 avril 1979* pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé à Sainte-Lucie pour au moins une année après l'âge de 18 ans et après le 2 avril 1979.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence à Sainte-Lucie après l'âge de 18 ans et après le 2 avril 1979 pour remplir la condition des 20 années de résidence.

*Le 2 avril 1979 est la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance nationale de Sainte-Lucie.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'Allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence à Sainte-Lucie après l'âge de 18 ans et après le 2 avril 1979 pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé au Régime pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes pendant lesquelles des cotisations ont été versées ou créditées aux termes du Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) au moment du décès, ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir un enfant du cotisant décédé à sa charge ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes durant lesquelles la personne décédée a cotisé ou s'est vu créditer des cotisations aux termes du Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DE SAINTE – LUCIE VISÉES PAR L'ACCORD

La pension de retraite

La pension de retraite de Sainte-Lucie est une prestation mensuelle versée aux personnes âgées de 60 ans qui ont cotisé ou qui se sont vues créditer des cotisations au Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie pour une période minimale de dix ans. Toute personne doit avoir cessé de travailler afin de recevoir une pension. Toute personne qui compte moins de dix ans de cotisations peut recevoir une prestation forfaitaire. Il est possible de reporter la prise de cours de la pension jusqu'à l'âge de 65 ans pour permettre à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi à 60 ans ou à toute personne qui désire continuer à travailler de cotiser après avoir atteint l'âge de 60 ans.

Le montant de la prestation payable est fondé sur les gains antérieurs ouvrant droit à pension et sur le nombre d'années de cotisations aux termes du Régime d'assurance nationale.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé pendant au moins un an aux termes du Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie,

mais qui ne justifie pas des dix ans requis pour être admissible à la pension de retraite, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et après le 1er avril 1979 ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada afin de satisfaire à la condition des dix ans.

La pension d'invalidité

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée à toute personne de moins de 60 ans qui est devenue inapte au travail de façon permanente en raison d'une invalidité. Une période minimale de cinq ans de cotisations au Régime d'assurance nationale est exigé pour ouvrir droit à la pension d'invalidité. Une personne qui compte moins de cinq ans de cotisations peut recevoir une prestation forfaitaire.

Le montant de la prestation est fondé sur les gains antérieurs ouvrant droit à pension et sur le nombre de cotisations aux termes du Régime d'assurance nationale.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé au Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie, pour au moins un an, mais qui ne justifie pas des cinq ans requis pour être admissible à une pension d'invalidité, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et après le 1er avril 1979 ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada afin de satisfaire à la condition des cinq ans.

La pension de survivants

Pour que le conjoint ou les enfants survivants puissent recevoir les prestations de survivants, le conjoint décédé doit avoir bénéficié des prestations d'invalidité ou de vieillesse au moment du décès, ou doit justifier de cotisations au

Régime d'assurance nationale suffisantes pour être admissible à ces prestations.

En général, les prestations de survivants sont versées uniquement aux veuves et aux orphelins. Pour qu'un veuf y soit admissible, il doit être invalide au moment du décès de son épouse, avoir été marié pendant au moins trois ans, avoir été entièrement ou principalement à la charge de son épouse et ne disposer d'aucun revenu propre provenant de quelque source que ce soit.

Un conjoint survivant qui a des enfants à charge est admissible à une pension, sans égard à l'âge, jusqu'à ce que les enfants ne soient plus à sa charge. Une veuve âgée de 55 ans ou plus qui était mariée depuis au moins trois ans au moment du décès de son mari peut être admissible à une pension à vie. Une veuve invalide de moins de 55 ans peut être admissible à une pension pendant la période de l'invalidité. Dans chaque cas, le droit à une pension de survivants cesse lors d'un remariage ou d'une cohabitation.

Une veuve âgée de moins de 55 ans au moment du décès de son mari qui n'a pas d'enfants à charge et qui n'est pas invalide n'a droit à une pension que pendant une seule année.

Les enfants sont admissibles aux prestations de survivants s'ils ont moins de 16 ans (18 ans s'ils fréquentent l'école); un enfant invalide sera admissible aussi longtemps que l'invalidité durera.

La prestation versée à une veuve ou à un veuf est calculée au taux de 50 p. cent de la pension ou de la prestation forfaitaire à laquelle la personne décédée a droit. La prestation versée à un enfant à charge est égale à 20 p. cent de la prestation à laquelle le parent décédé a droit ou à 40 p. cent de cette prestation si les deux parents sont décédés. Le montant des prestations de survivants ne peut jamais dépasser le montant qui était ou qui aurait été versé à la personne décédée au moment du décès.

En plus de la prestation forfaitaire ou de la pension accordée au survivant, une

indemnité fixe pour frais funéraires peut être accordée à la personne qui assume le coût des funérailles de la personne décédée.

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivants parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes au Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie, on peut utiliser des périodes, ultérieures au 1er avril 1979, pour lesquelles le conjoint décédé a cotisé au Régime de pensions du Canada ou les périodes, ultérieures au 1er avril 1979, durant lesquelles la personne décédée a résidé au Canada pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension de survivant ou à une prestation forfaitaire. Dans chaque cas, toutefois, le cotisant décédé doit avoir cotisé pour au moins un an au Régime d'assurance nationale.

Calcul des prestations de Sainte-Lucie aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension de Sainte-Lucie est établie en vertu des dispositions de l'accord, la prestation versée est calculée en fonction du rapport des périodes de cotisations au Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie à la période minimale de cotisations requise aux termes de la législation de Sainte-Lucie pour l'ouverture du droit à la pension.

Versement des prestations de Sainte-Lucie

Les règlements concernant le contrôle de l'exportation des devises des États des Antilles orientales apportent des restrictions au versement des prestations de Sainte-Lucie aux

personnes résidant à l'extérieur de Sainte-Lucie. En vertu de l'accord, ces restrictions sont levées pour les personnes qui ont été soumises à la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou au Régime de pensions du Canada. En particulier, les prestations de Sainte-Lucie sont versées par le Bureau d'assurance nationale de Sainte-Lucie directement aux personnes résidant au Canada, en dollars canadiens. Les personnes résidant dans un autre pays que le Canada ou Sainte-Lucie reçoivent les prestations de Sainte-Lucie soit en monnaie du pays où elles se trouvent, soit en toute autre monnaie qui y a librement cours.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes du Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Sainte-Lucie élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires à Sainte-Lucie

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé par son employeur à Sainte-Lucie pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser au Régime d'assurance nationale de Sainte-Lucie pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions relatives à l'assujettissement susmentionnées, l'Accord entre le Canada et Sainte-Lucie comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside à

Sainte-Lucie est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale de Sainte-Lucie, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et Sainte-Lucie, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement à Sainte-Lucie devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations du Canada ou de Sainte-Lucie qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien – être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4